



L'an deux mille vingt-cinq, le 23 octobre, à 09 heures 30, se sont réunis, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube à Sainte-Savine, les membres du Conseil d'Administration, sous la présidence de Monsieur Thierry BLASCO, Président, dûment convoqués le 09 septembre 2025.

Nombre de Membres en exercice	26
Nombre de Membres présents	18
Nombre de pouvoirs	4
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstention	0

Présents(es) :

Messieurs Thierry BLASCO, Alain BALLAND, Michel LAMY, Christian BLASSON, Richard BRUGGER, Philippe DALLEMAGNE, Mesdames Annie DUCHENE, Carmen LABILLE, Messieurs Jean-Marie CASTEX, Denis MAILIER, Madame Raphaële LANTHIEZ, Messieurs Jean-Philippe RESIDORI, François MANDELLI, Mesdames Anna ZAJAC, Rachida BOUDADI.

Représentés(es) par leur suppléant(e) :

Monsieur Philippe BORDE était représenté par Madame Laurence CAILLET.

Monsieur Patrick DYON était représenté par Monsieur William HANDEL.

Monsieur Arnaud MAGLOIRE était représenté par Madame Sylviane BETTINGER.

Ayant donné pouvoir :

Monsieur Jean-Michel VIART avait donné pouvoir à Monsieur Thierry BLASCO.

Monsieur Dominique BARONI avait donné pouvoir à Monsieur Christian BLASSON.

Madame Isabelle HELIOT-COURONNE avait donné pouvoir à Monsieur François MANDELLI.

Madame Nelly DELELIGNE avait donné pouvoir à Monsieur Philippe DALLEMAGNE.

Absents(es) excusés(es) :

Mesdames Lydie FINELLO, Claude HOMEHR, Monsieur Jean-Marie CAMUT, Madame Marie-Thérèse LEROY.

Assistaient :

Madame Claudine KOLUDZKI, Directrice du Centre de Gestion,

Monsieur Julien BROUSSE, Membre du Comité de Direction,

Monsieur Jean-Yves AEGERTER, Directeur-Adjoint du Centre de Gestion et Madame Carole LEROY, Agent Comptable du Centre de Gestion, étaient absents excusés.

Le Président a fait constat que le quorum était respecté réglementairement (article 24 du Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié).

D2025_10_24

CONVENTION ACFI CDG DU GRAND EST/REGION GRAND EST

AVENANT n°2

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration que les 10 Centres de Gestion de la région Grand-Est assurent la mission d'ACFI (agent chargé de la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité) pour le compte de la Région Grand Est par voie de convention depuis 2020.

Les derniers échanges entre les représentants de la Région Grand Est et du Centre de Gestion des Ardennes, désigné comme Centre de Gestion coordonnateur pour cette mission, ont soulevé la nécessité d'apporter quelques ajustements à la convention en vigueur, sur les points suivants :

- Précisions sur l'organisation de la mission sur le territoire régional : répartition territoriale des interventions, principe de subsidiarité et coopération (article 4).

- Création d'un groupe de travail inter-CDG : mise en place de réunions semestrielles des ACFI pour mettre en commun les savoirs, harmoniser les pratiques et créer des outils communs dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail (article 5).

Accusé de réception en préfecture
049 284 908 036-20251023-D2025_10_24-DE
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

- A ajustement de la durée de la convention : prolongation de la convention en vigueur qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028. Il est également désormais prévu qu'à l'échéance de la convention ou en cas de résiliation, les missions d'inspection initiées précédemment à sa date d'effet seront menées à leur terme conformément aux dispositions de la convention et facturées à la Région Grand Est, excepté en cas d'accord exprès des parties concernées (article 10).

L'avenant à la convention prévoit également une actualisation de l'annexe 2 sur les points suivants :

- Nature des missions pouvant être menées par les ACFI : définition des différentes missions pouvant être assurées, conformément au décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.
- Modalités d'intervention : précisions sur le formalisme, les conditions de transmission des rapports, et élaboration d'un document de suivi par la Région Grand-Est suite au rapport.

La convention initiale (*annexe n°2025_18*) et l'avenant n°2 (*annexe n°2025_19*) sont présentés lors de la séance aux membres du Conseil d'Administration.

Après délibération, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **approuve** l'ensemble des termes de l'avenant n°2 et **autorise** le Président à signer l'avenant n°2 et tout document nécessaire à sa bonne mise en œuvre.

Pour extrait conforme,
A Sainte-Savine, le 23 octobre 2025

Le Président,



Thierry BLASCO

Le Président du CDG 10 certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire du présent acte
à compter du 06/11/2025.



Le Président,

Thierry BLASCO



CONVENTION

RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DE LA MISSION D'INSPECTION

ENTRE

LES CENTRES
DEPARTEMENTAUX DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE
SITUES EN REGION GRAND EST

ET

LA REGION GRAND EST



Accusé de réception en préfecture
010-281000026-20251023-D2025_10_24-DE
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

VU :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE :

Entre : Le Centre de Gestion des Ardennes, représenté par son Président Régis DEPAIX, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 26/11/2018

Le Centre de Gestion de l'Aube, représenté par sa Présidente, Colette ROTA, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 26/03/2019

Le Centre de Gestion de la Marne, représenté par son Président, Patrice VALENTIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 27/11/2018

Le Centre de Gestion de la Haute-Marne, représenté par son Président, Jean-Marie WATREMETZ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 26/11/2018

Le Centre de Gestion de la Meurthe-et-Moselle, représenté par son Président, François FORIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 29/11/2019

Le Centre de Gestion de la Meuse, représenté par son Président, Stéphane MARTIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 17/06/2019

Le Centre de Gestion de la Moselle, représenté par son Président, Jean KARMANN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 27/11/2019

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin, représenté par son Président, Michel LORENTZ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 28/11/2018

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin, représenté par son Président, Serge BAESLER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 17/04/2020

Le Centre de Gestion des Vosges, représenté par son Président, Michel BALLAND, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 18/10/2019

Et : La Région Grand Est, représentée par son Président, Jean ROTTNER, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération de la Commission Permanente n°19CP-2170 du 22/11/2019, ci-après dénommée « la Région ».

Accusé de réception en préfecture
010-281000026-20251023-D2025_10_24-DE
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025 2

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Région Grand Est fait appel aux Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale situés sur son territoire pour assumer une mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité au travail au sens du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié pour l'ensemble de ses sites : bâtiments administratifs et établissements d'enseignement.

ARTICLE 2 : Etendue géographique de la mission

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, les Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes (08), de l'Aube (10), de la Marne (51), de la Haute-Marne (52), de la Meurthe-et-Moselle (54), de la Meuse (55), de la Moselle (57), du Bas-Rhin (67), du Haut-Rhin (68) et des Vosges (88) exercent la fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail dans les bâtiments appartenant à la Région Grand Est et auprès des agents de la Région Grand Est qui y travaillent.

ARTICLE 3 : Nature de la mission

Phase 1 : applicable à partir du 1^{er} janvier 2020

Les agents chargés de la fonction d'inspection des Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale interviennent pour le compte de la Région Grand Est dans le cadre du droit de retrait face à un danger grave et imminent, conformément aux articles 5-1 et 5-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Phase 2 : applicable à partir du 1^{er} septembre 2020 de manière progressive (sites pilotes), puis de manière complète à partir du 1^{er} janvier 2021

Les agents chargés de la fonction d'inspection des Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale poursuivent leurs interventions pour le compte de la Région Grand Est dans le cadre du droit de retrait face à un danger grave et imminent et assument également toutes leurs autres missions citées dans le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

ARTICLE 4 : Organisation de la mission sur le territoire régional

Chacun des dix Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale prend en charge, dans le département où il est situé, la mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité au travail dans les bâtiments appartenant à la Région Grand Est et auprès des agents de la Région Grand Est qui y travaillent.

Les Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale cosignataires de la présente convention tâcheront de répondre au mieux aux sollicitations de la Région Grand Est, sous réserve des nécessités de service et des demandes de leurs collectivités et établissements publics affiliés.

Afin d'honorer les engagements pris dans la présente convention, un Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peut, en cas de besoin, faire appel à un autre Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale situé dans la Région Grand Est pour l'accompagner ou le remplacer ponctuellement ou temporairement dans l'exercice de sa mission d'inspection.

Aucun Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ne pourra cependant intervenir sur le territoire départemental d'un autre Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sans l'accord de ce dernier.

ARTICLE 5 : Groupe de travail inter-CDG

Les agents chargés de la fonction d'inspection des Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes (08), de l'Aube (10), de la Marne (51), de la Haute-Marne (52), de la Meurthe-et-Moselle (54), de la Meuse (55), de la Moselle (57), du Bas-Rhin (67), du Haut-Rhin (68) et des Vosges (88) se réuniront au sein d'un groupe de travail, régulièrement et autant que de besoin, pour mettre en commun leurs savoirs, harmoniser leurs pratiques et créer des outils communs dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail.

ARTICLE 6 : Groupe de pilotage

La Région Grand Est s'engage à mettre en place un groupe de pilotage en hygiène et sécurité au travail, composé :

Pour la région Grand Est : du Président du CHSCT, des agents référents de son service Qualité de Vie au Travail - Direction des Ressources Humaines et notamment de l'agent chargé de la coordination du dispositif « ACFI », et du secrétaire du CHSCT ;

Pour les Centres de Gestion : des agents chargés de la fonction d'inspection des Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes (08), de l'Aube (10), de la Marne (51), de la Haute-Marne (52), de la Meurthe-et-Moselle (54), de la Meuse (55), de la Moselle (57), du Bas-Rhin (67), du Haut-Rhin (68) et des Vosges (88).

Ce groupe de pilotage sera chargé de préparer les synthèses qui seront présentées aux membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Région Grand Est.

ARTICLE 7 : Conditions d'exercice des missions

La Région Grand Est s'engage à accorder toutes facilités aux agents chargés de la fonction d'inspection pour l'exercice de leurs missions, notamment :

- Désigner un représentant de la collectivité pour les accompagner lors de leurs interventions,
- Faciliter leur accès à tous les locaux figurant dans le champ de leurs missions,
- Leur fournir dans les meilleurs délais tous documents jugés nécessaires à l'exercice de leurs missions,
- Avertir en temps et en heure de la tenue des réunions les concernant,
- Faciliter les contacts avec les autres acteurs de la prévention : assistants/conseillers de prévention, médecins de prévention, infirmiers etc.,
- Les informer des suites données à leurs interventions et propositions.

Les conditions spécifiques d'exercice des missions exercées dans le cadre du droit de retrait face à un danger grave et imminent, conformément aux articles 5-1 et 5-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale (cf. phase 1 citée dans l'article 3 de la présente convention) sont précisées dans l'**annexe 1**.

Les conditions d'exercice des autres missions citées dans le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale (cf. phase 2 citée dans l'article 3 de la présente convention) seront précisées dans l'**annexe 2**, qui sera rattachée courant 2020.

ARTICLE 8 : Responsabilité

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulées par les agents chargés de la fonction d'inspection des Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par la Région Grand Est.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni effet d'exonérer la Région Grand Est de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, les agents chargés de la fonction d'inspection des Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ne pourront en aucun cas réaliser les vérifications nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé.

ARTICLE 9 : Conditions financières

Dans le cadre de cette convention, la mission des agents chargés de la fonction d'inspection des Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale est facturée à raison de 90 euros par heure, 340 euros par demi-journée (4 heures) et 590 euros par journée (8 heures).

Sont facturés à la Région Grand Est par chacun des Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sur les bases tarifaires précitées : les frais de déplacement et d'hébergement, les temps de déplacement, d'intervention sur site, de rédaction des rapports, de participation aux réunions programmées par la Région.

Les temps passés, à l'initiative des Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, à l'harmonisation des procédures entre les agents chargés de la fonction d'inspection, à l'élaboration de méthodologies et à la réalisation de supports adaptés aux demandes de la Région ne sont pas facturés à la Région.

Dans l'hypothèse où la Région Grand Est décide l'annulation d'une intervention convenue, celle-ci supportera les frais de mise à disposition de l'agent chargé de la fonction d'inspection si un délai d'au moins 72 heures n'a pas été respecté.

ARTICLE 10 : Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2022. Elle est renouvelable tous les trois ans sous réserve d'une demande expresse de la Région Grand Est au plus tard six mois avant son échéance.

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La convention pourra être résiliée à l'initiative d'une des parties. Dans cette hypothèse, un préavis de trois mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception devra être respecté.

ARTICLE 11 : Difficultés d'application et litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre les représentants des structures co-contractantes afin d'essayer de trouver un accord. Tout litige pouvant résulter de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif.

Fait à STRASBOURG, le 27 novembre 2019



Pour le Centre de Gestion des Ardennes,
Le Président, Régis DEPAIX



Pour le Centre de Gestion de l'Aube,
La Présidente, Colette ROTA



Pour le Centre de Gestion de la Haute-Marne,
Le Président, Jean-Marie WATREMETZ



Pour le Centre de Gestion de la Meuse,
Le Président, Stéphane MARTIN

Pour le Centre de Gestion de la Meurthe-et-Moselle,
Le Président, François FORIN

Pour le Centre de Gestion de la Moselle,
Le Président, Jean KARMANN

Pour le Centre de Gestion du Bas-Rhin,
Le Président, Michel LORENTZ

Pour le Centre de Gestion du Haut-Rhin,
Le Président, Serge BAESLER

Pour le Centre de Gestion des Vosges,
Le Président, Michel BALLAND

P. - Le Vice-Président,

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

6
Accusé de réception en préfecture
04-201000026-20251023-D2025_10_24-DE
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Pour la Région Grand Est,

Pour le Président du Conseil Régional

La Direction Régionale de l'Équipement

Delphine GOUGEON



**Avenant n°2 à la convention relative à
la prise en charge de la mission
d'inspection entre les Centres
Départementaux de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale
08-10-51-52-54-55-57-67-68-88 et la
Région Grand Est**



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin
Date de réception en préfecture : 04/10/2025
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

VU :

- le code général de la fonction publique, notamment les articles R251-1 à R254-93,
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

LE PRESENT AVENANT EST CONCLU :

Entre :

Le Centre de Gestion des Ardennes, représenté par son Président, Régis DEPAIX, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

Le Centre de Gestion de l'Aube, représenté par son Président, Thierry BLASCO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du.....

Le Centre de Gestion de la Marne, représenté par son Président, Patrice VALENTIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

Le Centre de Gestion de la Haute-Marne, représenté par son Président, Jean-Marie WATREMETZ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

Le Centre de Gestion de la Meurthe-et-Moselle, représenté par son Président, Daniel MATERGIA, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

Le Centre de Gestion de la Meuse, représenté par son Président, Gérald MICHEL agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

Le Centre de Gestion de la Moselle, représenté par son Président, Vincent MATELIC, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin, représenté par son Président, Michel LORENTZ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin, représenté par son Président, Lucien MULLER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

Le Centre de Gestion des Vosges, représenté par son Président, Michel BALLAND, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

Et :

La Région Grand Est, représentée par son Président, Franck LEROY, dûment habilité à signer la convention faisant l'objet du présent avenant par délibération de la Commission Permanente n°19CP-2170 du 22/11/2019 et à viser ledit avenant par délibération de la Commission Permanente n° 25CP-1586 du 17/10/2025, ci-après dénommée « La Région »,

Il a été convenu d'un commun accord d'ajouter les modifications suivantes à celles de l'avenant n°1 :

L'Article 4 est modifié comme suit :

Organisation de la mission sur le territoire régional

Chacun des dix Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale prend en charge, dans le département où il est situé, la mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité au travail dans les bâtiments appartenant à la Région Grand Est et auprès des agents de la Région Grand Est qui y travaillent.

Les Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale cosignataires de la présente convention tâcheront de répondre au mieux aux sollicitations de la Région Grand Est, sous réserve des nécessités de service et des demandes de leurs collectivités et établissements publics affiliés.

Afin d'honorer les engagements pris dans la présente convention, un Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peut, en cas de besoin, faire appel à un autre Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale situé dans la Région Grand Est pour l'accompagner ou le remplacer ponctuellement ou temporairement dans l'exercice de sa mission d'inspection. Dans ce cas :

- La sollicitation de l'application du principe de subsidiarité d'un Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale par un autre est formalisée par un courrier ou un courriel émanant du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale demandeur, adressé au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale coordonnant la mise en œuvre de la présente convention ou directement à un autre Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Région Grand Est,
- Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale qui accepte d'assumer la mission d'inspection en remplacement d'un autre devient l'interlocuteur de la Région Grand Est : il établit le devis, réalise la visite et rédige le rapport,
- L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection en charge de la mission peut être accompagné d'un homologue en cours de formation dans un autre Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,
- Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale qui a assuré l'inspection transmet son rapport à la Région Grand Est, en adressant une copie, pour information, au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du ressort du périmètre où il est intervenu,
- Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale qui a mené l'action adresse la facture directement à la Région Grand Est.

Aucun Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ne pourra cependant intervenir sur le territoire départemental d'un autre Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sans l'accord de ce dernier.

L'Article 5 est modifié comme suit :

Groupe de travail inter-CDG

Les agents chargés de la fonction d'inspection des Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes (08), de l'Aube (10), de la Marne (51), de la Haute-Marne (52), de la Meurthe-et-Moselle (54), de la Meuse (55), de la Moselle (57), du Bas-Rhin (67), du Haut-Rhin (68) et des Vosges (88) se réuniront au sein d'un groupe de travail, au moins une fois par semestre, pour mettre en commun leurs savoirs, harmoniser leurs pratiques et créer des outils communs dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail.

L'Article 10 est modifié comme suit :

Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028. Elle est renouvelable tous les trois ans sous réserve d'une demande expresse de la Région Grand Est au plus tard six mois avant son échéance.

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La convention pourra être résiliée à l'initiative d'une des parties. Dans cette hypothèse, un préavis de trois mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception devra être respecté.

A l'échéance de la convention ou en cas de résiliation, les missions d'inspection initiées précédemment à sa date d'effet seront menées à leur terme conformément aux dispositions de la convention et facturées à la Région Grand Est, excepté en cas d'accord exprès des parties concernées.

L'annexe 2 est modifiée comme suit :

3°) Nature des missions

L'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI) est chargé de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la Fonction Publique Territoriale qui sont celles définies dans les livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail, conformément à l'article L811-1 du code général de la fonction publique.

A la suite des inspections, il propose à l'Autorité Territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité au travail ainsi que la prévention des risques professionnels.

Il peut donner un avis sur les règlements, consignes ou tout autre document que l'Autorité Territoriale envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité au travail, dans un délai de 30 jours après réception des documents.

Il est invité et peut assister, avec voix consultative, aux réunions de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT) de la Région Grand Est, au sujet d'une structure où il est intervenu.

En cas d'urgence, il propose les mesures immédiates qu'il juge nécessaires à prendre par l'Autorité Territoriale, qui l'informera des suites données.

Il participe aux travaux de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail selon les dispositions prévues par le code général de la fonction publique, notamment les articles R253-45, R253-51 et R253-62 à R253-63.

4°) Les modalités d'intervention

Chaque intervention de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection donne lieu à la rédaction d'un rapport, dont la présentation sera homogène entre les Centres Départementaux de Gestion, adressé à l'Autorité Territoriale de la Région dans les 60 jours ouvrés qui suivent son intervention, sauf en cas de situation d'urgence où un rapport de la situation est adressé dans les 5 jours ouvrés qui suivent l'intervention déclenchée après la consignation d'un danger grave et imminent dans le registre prévu à cet effet (cf. annexe 1 traitant du droit de retrait / danger grave imminent).

L'Autorité Territoriale adresse, à l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection qui a réalisé l'intervention, un document l'informant des suites données à ses propositions et remarques :

- dans les 90 jours ouvrés suivant la transmission du rapport : pour les inspections sans situation d'urgence constatée,
- dans les 10 jours ouvrés suivant la transmission du rapport : pour les inspections avec une situation d'urgence constatée. L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection peut alors proposer une contre-visite afin de valider la levée des observations émises, après accord de l'Autorité Territoriale.

Concernant les situations dangereuses constatées lors d'une visite d'inspection programmée et nécessitant une action immédiate, une fiche de signalement est disponible dans les ressources documentaires de la Région Grand Est ; elle doit être envoyée, par l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection, dans les 24 heures qui suivent la visite, au chargé de projet de la Région Grand Est ainsi qu'à l'assistant de prévention territorialement compétent, lequel se chargera d'informer le site concerné. Selon les suites données, au vu des éléments recueillis, l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection pourra se positionner sur la conformité réglementaire et la pertinence des actions engagées.

Fait à STRASBOURG, le

Pour le Centre de Gestion des Ardennes,
Le Président, Régis DEPAIX

Pour le Centre de Gestion de l'Aube,
Le Président, Thierry BLASCO

Pour le Centre de Gestion de la Marne,
Le Président, Patrice VALENTIN

Pour le Centre de Gestion de la Haute-Marne,
Le Président, Jean-Marie WATREMETZ

Pour le Centre de Gestion de la Meurthe-et-Moselle,
Le Président, Daniel MATERGIA

Pour le Centre de Gestion de la Meuse,
Le Président, Gérald MICHEL

Pour le Centre de Gestion de la Moselle,
Le Président, Vincent MATELIC

Pour le Centre de Gestion du Bas-Rhin,
Le Président, Michel LORENTZ

Pour le Centre de Gestion du Haut-Rhin,
Le Président, Lucien MULLER

Pour le Centre de Gestion des Vosges,
Le Président, Michel BALLAND

Pour la Région Grand Est,
le Président, Franck LEROY